



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2020-020

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

R02-2020-02-10-002 - Arrêté T2A M12-2019 CHM (6 pages) Page 3

## **Direction de la Mer -DM-**

R02-2020-02-10-003 - Décision portant subdélégation de signature (4 pages) Page 10

R02-2020-02-10-004 - Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique (10 pages) Page 15

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2020-02-07-001 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement -SIP de Fort de France/ Schoelcher- 07 02 2020 (4 pages) Page 26

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2020-02-05-003 - CICALISE MONTAISE Karione - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 31

R02-2020-01-31-009 - LAGUERRE Marie-Ange - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation interdiction de défrichement. (3 pages) Page 35

R02-2020-01-29-002 - LES SABLIERES FOND CANONVILLE - SAINT-PIERRE - ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 39

R02-2020-01-31-008 - RIVIERE Emmanuel - SAINTE LUCE - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 43

R02-2020-02-05-001 - SARA - LAMENTIN - ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 47

R02-2020-02-05-002 - SIMAR - MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 51

## **PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA**

R02-2020-02-10-001 - Délégation de signature (2 pages) Page 55

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-02-10-002

Arrêté T2A M12-2019 CHM

*Arrêté ARS n°2020-007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019*

**Arrêté ARS N° 2020 – 007**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois**

**De DECEMBRE 2019**

**EXERCICE 2019**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2019**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **352 593,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 735,36 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 895,00€** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

### **Article 9**

**(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### **Article 10**

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

### **Article 11**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **10 FEV. 2020**

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Sébastien RAVISSOT**

## ANNEXE

### **Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 423 689,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 473 696,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **4 071 095,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 4 423 689,16 € - 4 071 095,25 €

MCO DGF : Atteint de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (97202156)  
2019 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/01/31, 21:04:39 vendredi

Date de validation par l'ARS : 2020/02/03, 13:54:38 lundi

Date de récupération : 2020/02/05, 17:10:24 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

E: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (Commissé depuis Janvier 2019)	
B Forfait GHS * supplément	4 423 689,16
C DMI séjour	0,00
B Médicaments séjour	0,00
B Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>4 423 689,16</b>

Calcul de l'HPR

D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (Commissé depuis Janvier 2019)		E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)		F: Montant à modifier pour la période (D+E)		G: Montant HPR notifié en mode-d	
HPR	4 071 095,25	3 473 696,00	4 423 689,16	352 593,91	352 593,91	352 593,91	352 593,91
<b>Total</b>	<b>4 071 095,25</b>	<b>3 473 696,00</b>	<b>4 423 689,16</b>	<b>352 593,91</b>	<b>352 593,91</b>	<b>352 593,91</b>	<b>352 593,91</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Dernier montant de l'activité LAVIDA au titre de l'année 2018, calculé ce calcul précédemment (avant ce mois- d)		C: Montant de l'activité LAVIDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis Janvier)		D: Montant lambda effectif pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)		E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (Commissé depuis Janvier 2019)		F: Montant total pour cette période (D+E)		G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)		H: Montant de l'activité calculé		I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci		J: Montant de l'activité LAVIDA du mois	
Forfait GHS * supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FPM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 240,05	35 240,05	35 240,05	32 345,05	2 895,00	2 895,00	2 895,00	2 895,00	2 895,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Depressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 240,05</b>	<b>35 240,05</b>	<b>35 240,05</b>	<b>32 345,05</b>	<b>2 895,00</b>	<b>2 895,00</b>	<b>2 895,00</b>	<b>2 895,00</b>	<b>2 895,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

B: Dernier montant de l'activité LAVIDA au titre de l'année 2018, calculé précédemment (avant ce mois- d)		C: Montant de l'activité LAVIDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis Janvier)		D: Montant lambda effectif pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)		E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (Commissé depuis Janvier 2019)		F: Montant total pour cette période (D+E)		G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)		H: Montant de l'activité calculé		I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci		J: Montant de l'activité LAVIDA du mois	
Forfait GHS * supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-c)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Ferail GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Duit séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-c)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant PAC assaini séjour	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	302,38	0,00	0,00	0,00
Montant PAC assaini ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>302,38</b>	<b>302,38</b>	<b>302,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-c)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
<b>Total HPR</b>		352 593,81							
Total Activité d'hospitalisation hors AMIE et soins urgents	0,00								
Transports	0,00								
Total Duit séjour hors AMIE et soins urgents	0,00								
Total Médicaments séjour hors AMIE et soins urgents	0,00								
Total Médicaments ATU séjour AMIE et soins urgents	0,00								
Total Activité AMIE	0,00								
Total Activité soins urgents	0,00								
Total Activité soins détenus	2 885,00								
Total Activité externe	0,00								
Total DEGRESSIVITE	0,00								
<b>Total</b>		<b>355 478,81</b>							

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-02-10-003

Décision portant subdélégation de signature



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### Direction de la mer de la Martinique

#### Décision N°

#### Portant subdélégation de signature

- Le directeur de la Mer de la Martinique,
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2014-1256 du 28 octobre 2014 portant création d'une délégation de la mer et au littoral au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- VU le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2019 nommant M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté n°02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° R02-2020-02-03-014 du 3 février 2020 du secrétaire général de la préfecture de la Martinique, Préfet par intérim de la Martinique portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la direction de la mer de la Martinique en vigueur ;

## DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre du fonctionnement normal du service, subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique les actes suivants :

Nature des actes	Agent délégataire
Actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la mer de la Martinique.	M. Jean-louis GERMANY
Les ordres de mission des inspecteurs de la sécurité des navires, dans le cadre de leurs visites de sécurité des navires ou audits en Martinique, Guadeloupe, Îles du Nord et Guyane, pour une durée inférieure à cinq jours et un montant inférieur à 750 €.	M. Christophe SONNEFRAUD
Procédures et décisions relatives à l'application des arrêtés relatifs à la pêche maritime	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD Mme Nolwenn JEZEQUEL

<p>Délivrance et retrait des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle de moins de 25 mètres, immatriculés en Martinique.</p> <p>Délivrance et retrait de licence de pêche communautaire</p> <p>Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique.</p> <p>Convocation de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de pêche</p> <p>Présidence de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de pêche</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD</p>
<p>Autorisations visant les établissements de pêche mobiles. Autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes. Avis prévus par l'article R. 923-24 du Code rural et de la pêche maritime, concernant les enquêtes administratives préalables aux autorisations d'exploitation de cultures marines.</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD</p>
<p>Convocations et décisions portant nomination des membres des commissions nautiques.</p> <p>Délivrance des accusés de réception de manifestations nautiques</p> <p>Dérogations temporaires aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité maritime, dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et arrêtés temporaires réglementant le plan d'eau des manifestations nautiques ou des spectacles pyrotechniques.</p> <p>Présidence des commissions nautiques locales.</p>	<p>Mme Nolwenn JEZEQUEL</p>
<p>Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire des navires de plaisance à moteur.</p> <p>Nomination des examinateurs au permis de conduire des navires de plaisance à moteur</p> <p>Délivrance des licences de capitaine pilote.</p> <p>Nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes.</p> <p>Sanctions disciplinaires des pilotes : réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes, suspension de l'exercice des fonctions de pilote pour une durée maximale de dix jours.</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD</p>
<p>Documents relatifs à l'instruction des arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage ( arrêté reste au niveau du directeur)</p> <p>Actes relatifs au fonctionnement général et au secrétariat des commissions</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE</p>
<p>Documents relatifs à la Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement.</p> <p>Nomination des examinateurs au permis de conduire les navires de plaisance à moteur.</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD</p>
<p>Retraits temporaires ou définitifs des titres de conduite des navires de plaisance à moteur et interdictions temporaires ou définitives de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises.</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD Mme Nolwenn JEZEQUEL</p>
<p>Contentieux de la domanialité : notification des procès verbaux et des contraventions de grande voirie aux contrevenants et citations à comparaître. Enregistrement des actes de notification et citations auprès des juridictions. Production des mémoires et représentation de l'Etat aux audiences des juridictions.</p> <p>Mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés.</p> <p>Mises en demeure relative aux épaves présentant un caractère dangereux et contrats de concession d'épaves.</p> <p>Déchéances de droit de propriété des navires et engins flottants.</p> <p>Avis prévus à l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé concernant la délimitation du rivage de la mer, à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE Mme Nolwenn JEZEQUEL</p>

<p>Avis prévus à l'article R. 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant l'instruction administrative des demandes de concessions de plage.</p>	
<p>Nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 susvisé. Convocation de l'assemblée commerciale. Inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.</p> <p>Courriers dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'aide relatifs au plan chlordécone et aux fonds de secours.</p> <p>Rapports d'instruction,, rapports de visite sur place et contrôle de service fait des dossiers instruits par la DM relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD</p>

**Art. 2** – Sont exclues de la présente subdélégation :

– les correspondances adressées à la présidence de la République et au premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président de la collectivité territoriale de Martinique, de la CACEM, de l'Espace Sud, de Cap Nord ou Maire d'une commune de Martinique.

-Les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 150 000 €

**Art. 3** – La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

**Art. 4** – Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 10 FEV. 2020

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-02-10-004

Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice  
de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière  
de commande publique

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

#### Secrétariat Général

Décision n°  
portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
et en matière de commande publique

Le directeur de la mer de la Martinique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;  
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer.  
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;  
VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;  
VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;  
VU l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.  
VU l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;  
VU l'Arrêté préfectoral R02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 portant modification de l'organisation de la direction de la mer de la Martinique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;  
VU la convention de délégation de gestion « chorus » DM – Préfecture en vigueur ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1er :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur des Affaires maritimes, M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer, délégation de signature est donnée à l'Administrateur des Affaires maritimes, Fabrice RICHOU. Directeur-adjoint de la mer, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°R02-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019.

### ARTICLE 2 :

#### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

1. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » -205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Philippe BRICQUER, Directeur du CROSS-AG ;
- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime ;
- M. Christophe SONNEFRAUD. Chef du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane ;
- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

2. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – 217

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

3. Pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » du ministère de l'intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint
- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

## Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

1. Subdélégation de signature est consentie à M. Fabrice RICHOU. pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2. Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

NOM ET FONCTION	Passation et exécution des marchés et accords cadres HT	
Philippe BRICQUER	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Lise JEAN-LOUIS	Fournitures, études et services	25 000 €
Christophe SONNEFRAUD	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Jean-Louis GERMANY	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Nolwenn JEZEQUEL	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €

## ARTICLE 3 – DÉPARTEMENT DE LA GARDE COTE

### Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RICHOU

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Nolwenn JEZEQUEL, chef du service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritime,

- M. Christophe SONNEFRAUD, Chef du centre de sécurité des navires
- M. Philippe BRICQUER, directeur du CROSS AG

## CENTRE RÉGIONAL OPÉRATIONNEL SURVEILLANCE SAUVETAGE – CROSS AG

### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRICQUER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes

- M. Nicolas DE ROLAND, directeur adjoint au CROSS AG
- M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG
- M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG

### **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRICQUER

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M.Nicolas DE ROLAND, directeur adjoint du CROSS-AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €

## CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES – CSN

### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Sébastien GRYCAN, adjoint au chef du CSN
- M. Jérôme THEBAULT, adjoint au chef du CSN, responsable de l'Antenne de Pointe à Pitre (971)
- M. Rémi QUILLIOT, responsable de l'Antenne de Cayenne (973)

## **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Sébastien GRYCAN		Travaux, Études et services	5 000€
M. Jérôme THEBAULT		Travaux, Études et services	5 000€
M. Rémi QUILLIOT		Travaux, Études et services	5000€

## **SERVICE SÉCURITÉ, SIGNALISATION CÔTIÈRE, POLICE MARITIME**

### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolwen JEZEQUEL

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Marc TILLET, responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. Dominique LABATUT adjoint responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. David BERTON, responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes,
- M. Hervé BENEAT, adjoint au responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes.

## Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolwen JEZEQUEL

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Marc TILLET	M. Dominique LABATUT	Travaux, Études et services	5 000 €
M. David BERTON	M. Hervé BENEAT	Travaux, Études et services	5 000 €

## ARTICLE 4 – DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MARITIME

### Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » -205

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Baptiste MAISONNAVE, chef du service de la planification et de l'environnement marin,
- M. Arnaud PERIARD, chef du service de l'économie bleue.

### SERVICE DE L'ÉCONOMIE BLEUE

### Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud PERIARD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Guillaume NARDIN, adjoint chef du service de l'économie bleue.

### **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Arnaud PERIARD		Études et services	25 000 €

## SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Baptiste MAISONNAVE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

-M. Pierre-Louis DELARUE, adjoint au chef du service de la planification et de l'environnement marin,

### **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Jean-Baptiste MAISONNAVE		Études et services	25 000 €

## **ARTICLE 5 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

– Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205) ;
- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n°217)

– Pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » du ministère de l'intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Frédéric VERGNES, Secrétaire général adjoint
- Mme Lise HECMIL, responsable du pôle immobilier, finance et budget

### **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Frédéric VERGNES		Travaux, Études et services	4 000 €
Mme Lise HECMIL		Travaux, Études et services	4 000 €

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TERMINALES**

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

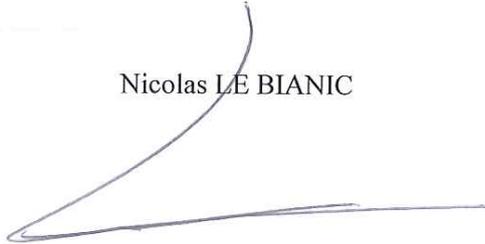
La décision R-02-2019-09-025-004 du 25 septembre 2019 portant subdélégations de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique est abrogée.

Le Secrétaire général de la direction de la mer, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 10 FEV. 2020

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side that extends horizontally to the right, ending in a short vertical stroke.

30/01/2020

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-02-07-001

Délégation de signature en matière de contentieux, de  
gracieux fiscal et de recouvrement -SIP de Fort de France/  
Schoelcher- 07 02 2020

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FORT DE FRANCE SCHOELCHER**

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de Fort de France Schoelcher**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

CHENY Evelyne	OSENAT Jean-Christophe
---------------	------------------------

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Fort de France Schoelcher à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CHENY Evelyne	OSENAT Jean-Christophe
---------------	------------------------

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAMEL Marie José	RAGALD Antoinette	CHATENAY Pascal
CHERTIER Ghyslaine	THIMON José	LOUIS-JOSEPH-DOGUE Eddy

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANELKA Myriam	ASTIEN Yvette	BERAUD Nicole
FARDIN Claire	CAGE Chantale	DELIVRY Georges
FELICIEN Frédérique	LOUIS Hugues	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MURAT Nicole	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
LOWENSKI Eddy	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DENISARD Louisette	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DOSTALY Marguerite	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
POLOMAT Patricia	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
LAURET Nathalie	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
HENRY Corinne	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
BEREAU Claude	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
CHATEAU DEGAT Cynthia	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VENUS Annick	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
THOBOR Corinne	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
MONTABORD Rita	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
SAINT-LOUIS Jocelyn	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
DENIS Elodie	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 7 février 2020  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,



Christiane ROUMY



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-02-05-003

CIDALISE MONTAISE Karione - TROIS ILETS -  
ARRETE portant autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section C n°2806 sise sur la  
commune des TROIS-ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

00 R02-2020

### Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame CIDAISE MONTAISE Karine, enregistrée en date du 29 octobre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 45a 39ca sur la parcelle cadastrée section C n°2806 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 45a 39ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°2806 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 45a 39ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 45a 39ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 4539 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.  
Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **05 FEV. 2020**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt** *pour l'arrêté*

du **05 FEVRIER 2019** ~~FEVRIER PEISTER~~

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**



défrichement autorisé

**Commentaires**

TROIS ILETS ; parcelle C2806  
DAD 03/19



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-01-31-009

**LAGUERRE Marie-Ange - TROIS ILETS - ARRETE**  
portant autorisation interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section C n°2806 sise sur la commune des TROIS-ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

## Portant autorisation interdiction de défrichement

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame LAGUERRE Marie-Ange, enregistrée en date du 14 octobre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 87a 24ca sur la parcelle cadastrée section C n°2126 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 18a 96ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### A R R E T E

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 68a 28ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°2126 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 68a 28ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 68a 28ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **6828 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique**  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

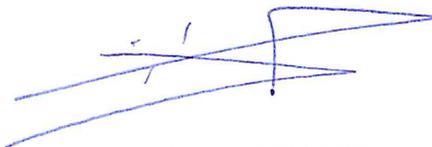
Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 31.01.22.

Le Préfet, et par délégation

Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

**Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

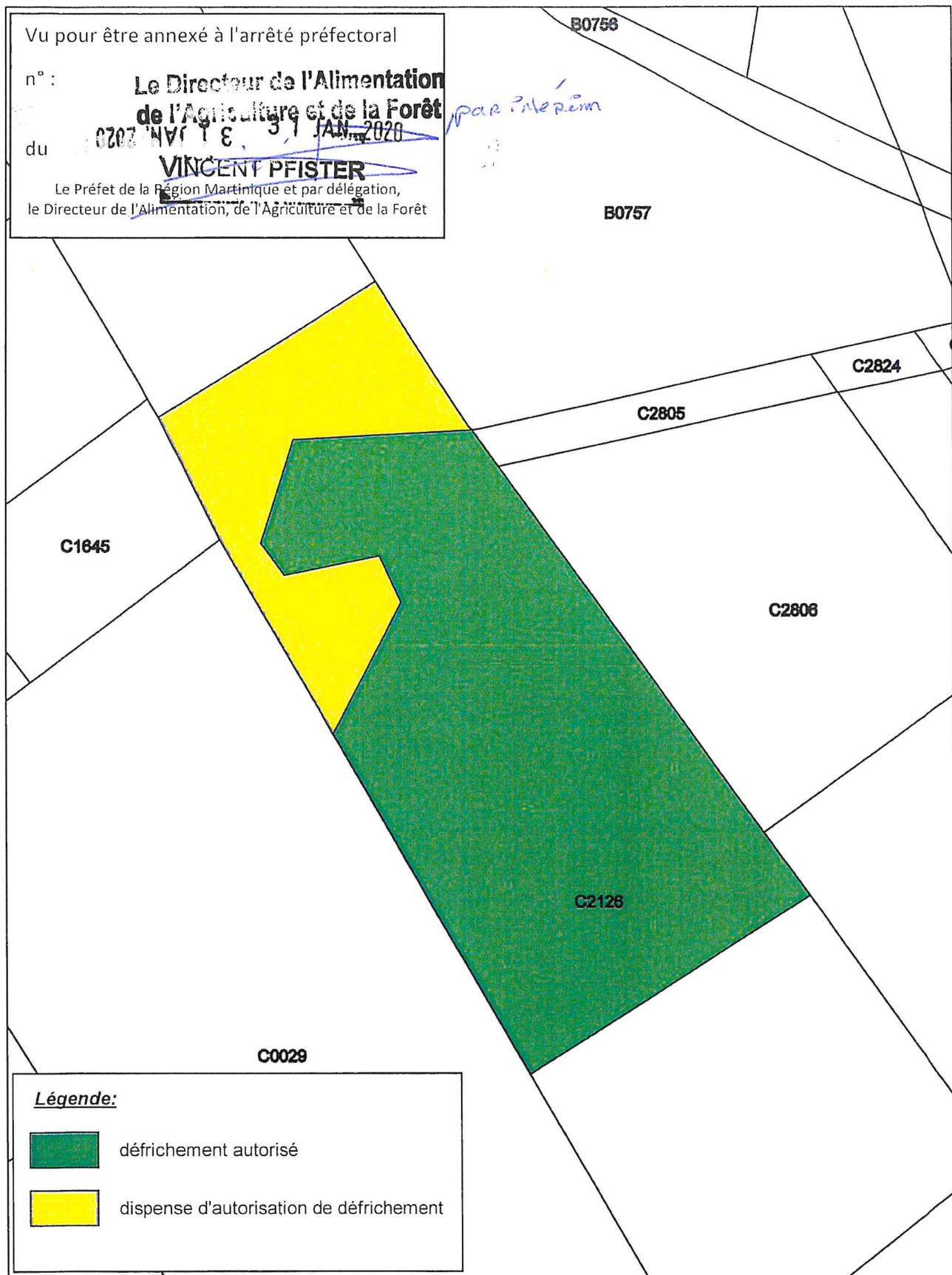
du

0207 NOV 18 3 1 JAN 2020

**VINCENT PFISTER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

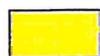
*par intérim*



**Légende:**



défrichement autorisé



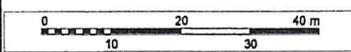
dispense d'autorisation de défrichement

**Commentaires**

TROIS ILETS ; parcelle C2126  
DAD 61/19



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-01-29-002

**LES SABLIERES FOND CANONVILLE -  
SAINT-PIERRE - ARRETE portant autorisation de  
défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section I n° 94 sise au lieu-dit  
"Fond Canonville" sur la commune de SAINT-PIERRE.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la société Les Sablières Fond Canonville, enregistrée en date du 6 juillet 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 14ha 54a 50ca sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune de SAINT-PIERRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°201804-0005 du 13/04/2018 portant autorisation à la Société Les Sablières Fond Canonville (SFC) de renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/08/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** le rapport et les conclusions en date du 17/01/2018 du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique réalisée entre le 22 novembre 2017 et le 22 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2018-04-13-008 du 13 avril 2018 refusant le défrichement sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune de SAINT-PIERRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2018-12-03-001 du 03 décembre 2018 portant autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune de SAINT-PIERRE ;

**VU** le recours gracieux du 24 mai 2018 de la société Les Sablières Fond Canonville et les éléments annexés ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

**CONSIDERANT** cependant que les éléments joints au recours gracieux du 24 mai 2018 montrent que la sécurisation du site carrier est nécessaire pour éviter des risques de mouvement de terrain ;

**CONSIDERANT** l'intérêt majeur pour le territoire martiniquais de conditionner la présente autorisation à l'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels ou bien de travaux ou mesures de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## A R R E T E

**Article 1.** L'arrêté préfectoral R02-2018-12-03-001 du 03 décembre 2018 portant autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune de SAINT-PIERRE est modifié comme suit :

**Article 2.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **14ha 54a 50ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune SAINT-PIERRE suivant l'échéancier prévisionnel réparti en cinq phases comme suit :

Phases	Année de commencement des travaux	Année de fin des travaux	durée	Surface à défricher
1	n	n+4	5 ans	04ha 91a 89ca
2	n+5	n+9	5 ans	01ha 26a 59ca
3	n+10	n+14	5 ans	03ha 60a 93ca
4	n+15	n+19	5 ans	01ha 97a 60ca
5	n+20	n+24	5 ans	02ha 77a 49ca

Les modifications éventuelles de cet échéancier prévisionnel devront être signalées par le carrier.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

- de l'exécution de travaux visant à réduire les risques naturels ou bien de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5, exécutés sur le territoire martiniquais par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Le montant global de ces opérations est fixé à 727 250 €, soit le montant de l'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, affecté du coefficient multiplicateur 5, conformément à l'article L341-6. Par défaut, si le montant total des opérations est inférieur à 727 250 €, le montant correspondant à la différence sera versé au fonds stratégique de la forêt et du bois.

- La mise en oeuvre de modalités de travaux assurant la protection contre l'érosion des sols pendant la phase de défrichement, c'est-à-dire lorsque les arbres ont été enlevés et la terre est à nue. Une fois mises à nues, les terres arables devront être évacuées dans les meilleurs délais après défrichement, pour limiter les risques de départ de terre vers l'aval.

Pendant cette phase de travaux, toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance de la zone de chantier et prévenir les phénomènes de départ de terre. Si nécessaire, les secteurs en aval des travaux devront être mis en défens préventivement par des dispositifs adéquats.

**Article 4.** En référence au premier alinéa de l'article 3 susmentionné, sur la base des deux cahiers des charges joints en annexe de cet arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation réalise les travaux au titre de l'article L341-6 du code forestier dans les 60 mois suivant la date de validation de la présente décision.

**Article 5.** La validation du plan de remise en état mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral R02-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 présenté par le carrier est ajourné pour y intégrer divers ajustements devant demeurer compatible avec l'arrêté préfectoral n°201804-0005 du 13/04/2018.

**Article 6.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 7.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-PIERRE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

**Pièces en annexe :**

- **Opération de restauration écologique et de reboisement du littoral**
- **Opération d'amélioration sylvicole**
- Rapport annexé à la décision au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-01-31-008

**RIVIERE Emmanuel - SAINTE LUCE - ARRETE portant  
interdiction de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défricher sur la parcelle cadastrée section I n°246 sise sur la  
commune de SAINTE-LUCE.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant interdiction de défrichement

#### **Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur RIVIERE Emmanuel, enregistrée en date du 14 octobre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 25a 00ca sur la parcelle cadastrée section I n°246 sise sur la commune SAINTE-LUCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 04a 60ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 20a 40ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°246 sise sur la commune SAINTE-LUCE.

**Article 2.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

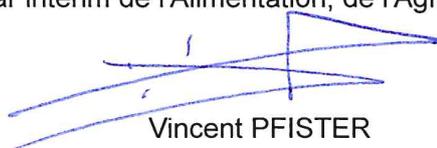
**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 31.01.2020.

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **31 JAN 2020**  
**VINCENT PFISTER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

I1685

*du 21/02/20*

I1686

I1776

I0482

I1687

I0308

I0246

I0305

I0306

I0307

I2237

I1579

I1627

Légende:



défrichement interdit



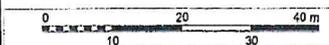
dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

STE LUCE ; parcelle I246  
DAD 62/19



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-02-05-001

**SARA - LAMENTIN - ARRETE** portant autorisation de  
défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section I n°533 sise sur la  
commune du LAMENTIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SARA, enregistrée en date du 23 septembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 90a 75ca sur la parcelle cadastrée section I n°533 sise sur la commune LE LAMENTIN ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15 novembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 90a 75ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°533 sise) sur la commune LE LAMENTIN.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 90a 75ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **0ha 90a 75ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **9075 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

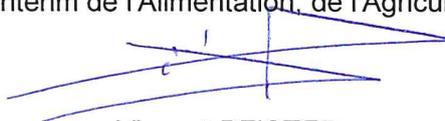
**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 FEV. 2020

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

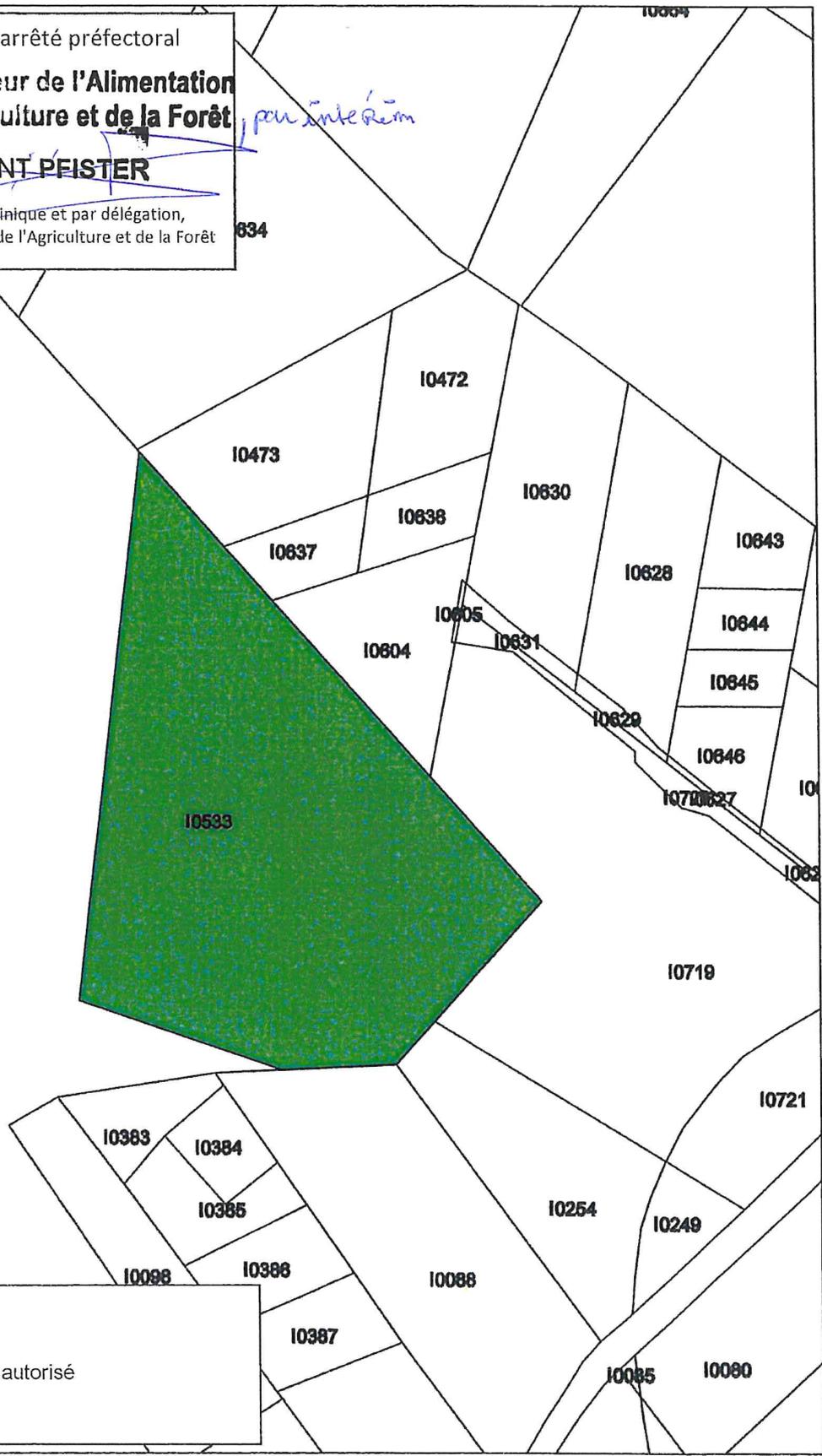
n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **05 FEV. 2020** **VINGENT PEISTER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

*par intérêt*

634



**Légende:**



défrichement autorisé

Commentaires  
LAMENTIN ; parcelle 1533  
DAD 57/19



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-02-05-002

**SIMAR - MARIN - ARRETE** portant autorisation de  
défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section R n°68 sise sur la  
commune du MARIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SIMAR, enregistrée en date du 25 novembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 27a 00ca sur la parcelle cadastrée section R n°68 sise sur la commune LE MARIN ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 8 janvier 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 19a 50ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 47a 0ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section R n°68 sise sur la commune LE MARIN.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 47a 0ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 47a 0ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 4700 €.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 60a 50ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 60a 50ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section R n°68 sise sur la commune LE MARIN.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

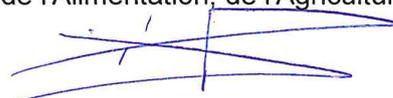
**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 FEV. 2020

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

**Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

N° :

Du : 05 FEV 2020

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

*par interim*  
R0301

R0300

R0064

R0299

R0304

R0302

R0303

R0330

R0088

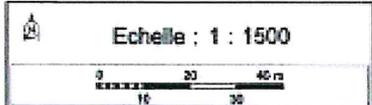
R0437



**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Demandeur : SIMAR  
Parcelle : R68  
Commune : LE MARIN



# PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-02-10-001

## Délégation de signature

*Arrêté portant délégation de signature au Préfet de la Guadeloupe en l'absence du Préfet de Zone  
Antilles*

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE ZONE ANTILLES

### ARRETE N°

de M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles  
donnant délégation de signature au  
Lieutenant-colonel Gérard RE  
Chef d'état-major interministériel de Zone Antilles

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU la décision ministérielle nommant M. Gérard RE, lieutenant-colonel des formations militaires de la Sécurité civile, aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles, à compter du 2 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif à la mise à disposition de l'Etat de M. Roselly PEPIN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, auprès de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Antilles pour exercer les fonctions d'adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

## ARRETE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE, chef de l'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des arrêtés, des courriers comportant des arbitrages ou des décisions relatives aux actions d'organisation générale et aux structures de la Sécurité civile ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense et de sécurité Antilles, adressés aux autorités préfectorales, aux élus et aux responsables d'organisations représentatives ;
- les demandes de concours des moyens des forces armées aux Antilles ;
- les ampliatiions d'arrêtés ;
- la certification et le visa de pièces et documents ;
- les ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception de ceux de l'intéressé ;
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

### Article 2

Par ailleurs délégation est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement et à la gestion des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre 307 du budget de la préfecture de région Martinique et pour les missions de secours sur le chapitre 161 et 128 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE, délégation est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Roselly PEPIN, adjoint au chef d'état-major interministériel de zone Antilles, pour les affaires visées à l'article 1 du présent arrêté.

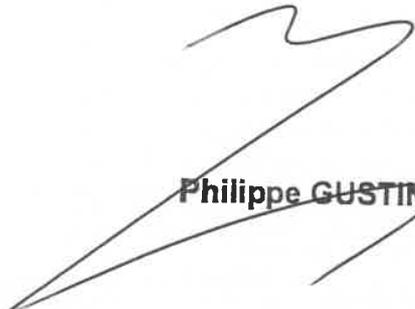
### Article 4

Délégation de signature est donnée aux cadres de l'état-major interministériel de zone Antilles assurant l'astreinte opérationnelle à l'effet de signer les demandes de concours des moyens aériens et de l'équipe NEDEX des forces armées aux Antilles.

### Article 5

Le chef d'état-major interministériel de zone Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique.

Le préfet de zone,



Philippe GUSTIN